



**DESTINATAIRE :** Mme Marie-Josée Harvey, Coordonnatrice du secrétariat  
de la Commission (BAPE)

**DATE :** Le 7 novembre 2013

**OBJET :** Questions complémentaires du 1<sup>er</sup> novembre 2013  
(DQ20, no 13 à 15) adressées au ministère du  
Développement durable, de l'Environnement, de la  
Faune et des Parcs  
Construction d'une usine de fabrication d'engrais  
(3211-14-033)

---

Tel que demandé par la Commission, vous trouverez ci-joint les réponses du  
ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des  
Parcs (MDDEFP) aux questions posées.

### Question 13

À partir des données de concentrations journalières moyennes ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) pour  
les  $\text{PM}_{2,5}$  recueillies à la station de mesure du MDDEFP près de l'aréna de  
Bécancour (station # 04404) pour les années 2010, 2011 et 2012, veuillez  
produire un graphique illustrant l'information suivante :

- un profil montrant les concentrations moyennes de  $\text{PM}_{2,5}$  sur 24  
heures pour les trois années consécutives ( $n = 1095$ ) ;
- un trait correspondant à la valeur du 98<sup>e</sup> percentile de la distribution  
des données quotidiennes sur 24 heures pour chaque année ;
- un trait correspondant à la concentration moyenne annuelle pour  
chaque année ;
- un trait correspondant à la valeur par défaut de  $20 \mu\text{g}/\text{m}^3$  de  
l'annexe K du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère  
(RAA) ;
- un trait correspondant à la norme de  $30 \mu\text{g}/\text{m}^3$  du RAA.

### Réponse :

Le graphique est joint en annexe. Certaines informations demandées se  
retrouvent dans un tableau plutôt que dans le graphique dans le but de ne  
pas le surcharger inutilement.

...2

**Question 14 - Sur le Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE)**

14 A- L'allocation gratuite d'unités d'émissions de CO<sub>2</sub> au bénéfice du promoteur qui correspond à 80% de ses émissions est-elle considérée comme un actif au bilan de l'entreprise bénéficiaire ?

**Réponse :**

En théorie, un droit d'émission (une unité, un crédit compensatoire ou un crédit pour réduction hâtive) constitue un actif au bilan de l'entreprise puisqu'il a une valeur monétaire et qu'il est monnayable sur le marché. De même, l'émission d'une tonne de CO<sub>2</sub> équivalent devrait représenter un passif au bilan de l'entreprise puisque celle-ci doit remettre au gouvernement un droit d'émission pour chaque tonne de CO<sub>2</sub> équivalent de GES émise dans l'atmosphère. Par contre il faudrait consulter IFFCO ou l'Ordre des comptables agréés du Québec pour en savoir plus à ce sujet.

14 B - Advenant la cessation de ses activités ou la réduction de ses émissions sous le seuil de 80% du niveau de ses émissions initiales, l'entreprise peut-elle vendre au prix du marché les unités d'émission obtenues gratuitement du gouvernement, et ainsi inscrire un profit ou une perte à son bilan, ou doit-elle les remettre au gouvernement ?

**Réponse :**

La quantité d'unités d'émission versée gratuitement à IFFCO est basée sur une intensité d'émission de GES déterminée selon le règlement, multipliée par sa production réelle. Le versement pour une année quelconque « i » se fait comme suit :

- Le 14 janvier de l'année « i » : 75 % de l'estimé de l'allocation basée sur la production de l'année « i-2 » ;
- le 14 septembre de l'année « i+1 » le reste de l'allocation gratuite calculée en fonction de la production réelle déclarée au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année « i+1 » en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants à l'atmosphère (RDOCÉCA).

Si un émetteur procède durant l'année « i » à la fermeture définitive d'un établissement assujetti, celui-ci doit dans les 45 jours suivants la date de la dernière déclaration d'émissions effectuées conformément au RDOCÉCA, le 1<sup>er</sup> juin de l'année « i+1 », remettre au ministre des unités d'émission en

3

nombre équivalent à celles allouées gratuitement pour la période suivant la cessation de l'exploitation de l'établissement. Ces unités d'émission doivent être de millésime de l'année pour laquelle ces unités ont été versées ou d'années antérieures. L'émetteur doit aussi remettre tout droit d'émission nécessaire à la couverture des émissions de GES de cet établissement pour la période au cours de laquelle il était en exploitation.

Si IFFCO diminue sa production, celui-ci recevra moins d'unités d'émission gratuitement. Toutefois, si IFFCO améliore son procédé de fabrication et diminue l'intensité de ses émissions sous le niveau établi par règlement alors il pourra vendre sur le marché les unités excédentaires reçues.

14 C - Veuillez fournir une copie de l'entente-type entre le gestionnaire du SPEDE et une entreprise s'inscrivant au programme.

**Réponse :**

Il n'y a pas d'entente-type proprement dite.

L'inscription des émetteurs assujettis au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre est possible par l'intermédiaire du système informatique de suivi des droits d'émission CITSS (Compliance Instruments Tracking System Service).

Dans le cas des émetteurs assujettis ou d'un participant personne morale, ce sont les représentants de comptes qui doivent initialement s'inscrire à titre d'utilisateurs individuels. Un minimum de deux utilisateurs est requis dont au moins un résidant au Québec.

Une fois les demandes d'inscription des utilisateurs approuvées, la seconde étape consiste à soumettre une demande d'ouverture de compte au nom de l'émetteur ou du participant.

Le processus détaillé est disponible sur le site du ministère à l'adresse :  
<http://www.mddefp.gouv.qc.ca/changements/carbone/inscription-spede.htm>

**Question 15**

Le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé relativement aux dispositions particulières prévues en zone inondable sur le territoire du PIPB ne prévoit actuellement pas d'usage Conservation sous l'affectation Industrielle lourde 1 (DQ26.1, p. 185). La

...4

4

caractérisation des milieux humides produite par IFFCO Canada reconnaît certains milieux humides de valeur écologique élevée (PR5.2.3, p. 16 à 19). La commission désire :

15 A – Recevoir votre avis sur cette observation ;

**Réponse :**

En ce qui concerne les milieux humides, le projet d'usine engendrera une perte permanente de 4,6 ha et le convoyeur engendrera une perturbation temporaire de 1,0 ha. Les pertes permanentes touchent 2 frênaies humides (2,6 ha sur 3,5 ha du MH 18 et 0,66 ha du MH 19) pour un total de 3,26 ha et 3 peupleraies humides (peuplier deltoïde) pour un total de 1,35 ha. Les 3 grands complexes restent intacts (sauf une perturbation temporaire à cause du convoyeur dans le complexe III – les complexes sont à la figure 1 de l'addenda D).

L'initiateur du projet a fourni une caractérisation détaillée de chaque type de végétation humide ainsi qu'une évaluation de la valeur écologique des milieux humides basée sur une série de critères et inspirée du Guide d'élaboration des plans de conservation (MDDEFP, 2008). Cette analyse multicritère est suffisante pour comparer la valeur relative d'un milieu humide (ou complexe) par rapport à un autre.

Les milieux humides qui vont être impactés par le projet sont évalués de faible à moyenne valeur pour les raisons suivantes : faible superficie, absence d'espèce menacée ou vulnérable, absence de lien hydrologique, faible biodiversité, faible capacité de rétention, fragmentation, présence des espèces exotiques envahissantes, pas un habitat rare à l'échelle du bassin versant, pas un lieu pour les activités récréatives, pas des projets existants de conservation dans le secteur.

Certains milieux humides (à l'intérieur du complexe II), notamment les érables argentés, sont classés de forte valeur et ils sont des habitats rares à l'échelle des Basses-terres.

15 B - Connaître les modalités de conservation à long terme ou à perpétuité qu'IFFCO Canada pourrait adopter pour protéger des milieux de grande valeur sur son éventuelle propriété ;

5

**Réponse :**

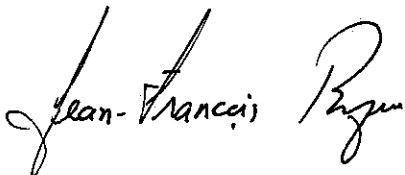
Il existe plusieurs modalités pour assurer la conservation à perpétuité du site identifié en compensation. IFFCO pourrait y mettre une servitude de conservation, donner le terrain à un organisme de conservation ou signer une entente avec un organisme de conservation. Cependant, il n'est pas toujours facile de trouver un tel organisme (ONG) qui soit prêt à prendre un tel terrain. Une autre option possible serait qu'IFFCO prenne un engagement sur la protection de ce terrain avec des conditions d'usage et que cet engagement soit cité à la Condition 1 du décret.

La décision finale sur la protection de milieux sur la propriété de IFFCO de même que sur le type de modalité de conservation à long terme ou à perpétuité se fera dans le cadre de l'acceptabilité environnementale du projet et des certificats d'autorisation subséquents.

15 C - Recevoir une copie de l'analyse du MDDEFP sur le projet de règlement adopté par résolution du Conseil de la MRC de Bécancour.

**Réponse :**

La copie de cette analyse du MDDEFP est en annexe, toutefois, le MDDEFP souhaiterait que ce document ne soit pas rendu public. En effet, il a été produit dans le cadre des échanges avec le MAMROT (Ministère des affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire) pour établir la position du gouvernement sur ce projet de règlement. La position du gouvernement, provenant du MAMROT, est aussi jointe ici. Toutefois, puisque ce document provient d'un tiers, nous sommes en attente de leur approbation pour savoir s'il peut-être rendu public.



Jean-François Bourque, ing.f.  
Chargé de projet

p. j.

- Graphique (question 13);
- Copie de l'analyse du MDDEFP sur le projet de règlement et position du gouvernement (question 15 C).